

Saint-Genis-des-Fontaines, le 15 avril 2026

Arrêté de Monsieur le Maire n° 74/2026

Le Maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-6 ;
Vu l'arrêté 29-91 du 12 Avril, réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune ;
Vu la demande d'autorisation de déménagement reçue en Mairie le 15 avril 2026 de Monsieur Julien LAMBERT, au 7 rue de l'église à Saint-Genis-des-Fontaines (66740), le lundi 20 avril de 7h à 13h ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Julien LAMBERT est autorisé à effectuer un déménagement le lundi 20 avril de 7h à 13h au 7 rue de l'église à Saint-Genis-des-Fontaines (66740).

Article 2 : Le camion servant au déménagement est autorisé à stationner au droit du 7 rue de l'église le lundi 20 avril de 7h à 13h.

Article 3 : La rue de l'église sera interdite à la circulation et au stationnement.

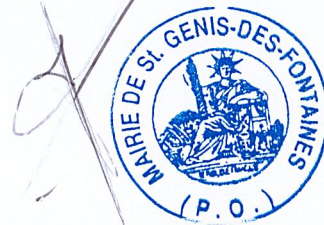
Article 4 : La redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation d'une place de stationnement est fixée à 2 € 00 pour neutralisation d'une portion de la voie publique à des fins de stationnement.

Le redevable bénéficiaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public qui lui sera adressé à « Monsieur Julien LAMBERT » par les services de la Trésorerie, conformément à la délibération n° 3 en date du 25.11.2024 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal.

Article 5 : Les services techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général, le chef de police municipale et toutes les forces de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Jean-Claude ROYO



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Hôtel de ville
1 avenue Olympe de Gouges
66 740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES

